

Unité départementale de la Marne  
10 Rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims , le 02/05/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CIMENTS CALCIA**

ZI - Usine de Couvrot  
51300 COUVROT

Références :

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2022 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté ZI - Usine de Couvrot 51300 COUVROT . L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale de la surveillance environnementale.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIMENTS CALCIA
- ZI - Usine de Couvrot 51300 COUVROT
- Code AIOT dans GUN : 0005701701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société CIMENTS CALCIA est autorisée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de ciment. Elle alimente les marchés d'Île de France et de l'Est.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rejets atmosphériques
- surveillance environnementale

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Valeurs limite de concentration dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.2.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.2.3.3	/	Sans objet
Auto surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.2.1	/	Sans objet
Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
Obligation de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.4	/	Sans objet
Résultats de campagne	Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'installation d'une nouvelle technologie et process de la cimenterie, l'exploitant dépasse fréquemment les valeurs limites d'émission pour le paramètre COT. De plus l'indisponibilité du stockage 2 de clinker demande un stockage extérieur provisoire, dont les émissions de poussière ne sont pas maîtrisées par l'exploitant. L'inspection propose donc une mise en demeure pour ces éléments.

Par ailleurs, l'exploitant a remis à jour son programme de surveillance environnementale qui modifie les prescriptions de son arrêté préfectoral. Les campagnes de mesure demandent également des prescriptions complémentaires sur la méthode de mesure et les points de mesure pour connaître l'impact de l'établissement sur l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conception des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions diffuses et envols de poussières

**Prescription contrôlée :**

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, notamment pour les stockages à l'air libre, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

En particulier, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés). Les stockage de produits en vrac sont réalisés dans des espaces fermés, ou à défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

**Constats :** L'inspection a constaté pendant la visite l'envol de poussière liée au stockage de la matière clinker.

L'exploitant a expliqué qu'il s'agissait d'un stockage extérieur provisoire suite à l'impossibilité d'utiliser le stockage 2 pour raison de risque d'effondrement.

Le stockage 1 étant déjà rempli, la production du ciment semi finie avant broyage est stockée à l'air libre sans protection pour les envols de poussières.

L'exploitant a déclaré une réparation du stockage 2 au courant de l'année 2023.

L'inspection demande une solution provisoire pour limiter les envols de poussière dans un délai d'un mois et une remise en état des équipements de stockage sous 9 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limite de concentration dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

A compter du 9 avril 2017, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limite suivantes en concentration :

Four et broyeur

Pour la poussière:

Moyenne journalière 20 mg/ m<sup>3</sup>, moyenne semi-horaire : 60mg/ m<sup>3</sup>, flux maxi horaire de 10 kg/h

Pour le Nox:

Moyenne journalière 500 mg/ m<sup>3</sup>, moyenne semi-horaire : 1000mg/ m<sup>3</sup>, flux maxi horaire de 250 kg/h

Pour les COT : Moyenne journalière 40 mg/ m<sup>3</sup>, moyenne semi-horaire : 80mg/ m<sup>3</sup>, flux maxi horaire de 20 kg/h

**Constats :** L'exploitant a transmis à l'inspection le 15 mars 2022, les mesures continues du four de janvier et février 2022 :

Pour les poussières, pas de dépassements constatés.

Pour les Nox, les 3 jours de non respect au VLE sont expliqués par un manque d'approvisionnement en urée qui est dû à un problème de livraison.

Pour les COT, l'exploitant a dépassé les 60 heures autorisées à cause des éléments suivants :

- La nouvelle procédure (janvier 2022) et le nouvel équipement (fin avril 2021) ont nécessité des réglages et formation du personnel ;
- des problèmes techniques causés par le broyeur à cru d'un foyer qui ont été résolus au premier semestres 2022 ;
- les combustibles CSS et CSR ont besoin d'oxygène, alimenté par des registres de la gaine tertiaire, qui ne s'ouvrent pas correctement.

Par mail du 23 mars, l'exploitant expose les actions mises en place et à venir au 1er semestre de l'année. Ainsi lors de l'arrêt du four programmée en mai, il changera les registres, fera les réparations nécessaires et réalisera un « Thermal Expulsion test ».

Etant donné la nouvelle technique utilisée, l'exploitant demande un délai de 3 mois pour se mettre en conformité.

**Observations :** Dans le contexte européen, l'exploitant a été informé d'arrêt de production d'urée prochainement. Un courrier, envoyé par le syndicat professionnel au Ministère de la Transition Ecologique le 15 mars 2022 a été transmis à l'inspection pour expliquer la situation de l'exploitation. L'exploitant explique notamment, que dans le cas où les approvisionnements en urée n'étaient plus capables de couvrir leurs besoins, il sollicitera l'inspection afin d'envisager une dérogation ou autre aménagement temporaire afin d'assurer la continuité de leur activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 4.2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : - aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse la limite...
Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement.... Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2.3: -dioxyde d'azote : 20% - poussières totales : 30 %
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet à l'inspection les tableaux de mesures continues après les abattements autorisés pour les concentrations et flux. L'inspection rappelle qu'il est interdit de calculer les flux avec un abattement. L'exploitant a effectué les changements nécessaires sur leur baie d'analyse DURAG afin de que le calcul des flux (en kg/h) prennent en compte les moyennes 30min (en mg/Nm3) sans intervalle de confiance. L'exploitant a transmis en date du 8 avril 2022 par mail, la mise à jour des flux pour le mois de janvier et février 2022 avec les concentrations mesurées (sans abattement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Auto surveillance des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, auto surveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes : - poussières totales, - oxydes d'azote.  L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.
<b>Constats :</b> L'inspection compare les mesures de l'autosurveillance de DEKRA en date du 21 septembre 2021 pour le four en Tr3 et série 9 de 10h30 à 11h30. Pour le Nox, le laboratoire de contrôle a mesuré 653 mg/Nm3. L'exploitant a transmis une moyenne de 620 mg/Nm3 sur le même période mesurée. Cette valeur est conforme en prenant un abattement de 20 %. Pour les COT, la valeur mesurée de l'autosurveillance est de 24,7 mg/Nm3. L'exploitant a transmis une moyenne de 19,9 mg/Nm3 sur le même période mesurée. Cette valeur est conforme en prenant un abattement de 30 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets

**Prescription contrôlée :**

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

**Constats :** L'exploitant a transmis par mail du 14 mars le QAL 2 en date du 20 septembre 2021.

Suite à l'analyse du document, l'inspection note les éléments suivants :

- le laboratoire de contrôle a précisé que la documentation QAL3 n'est pas satisfaisante  
-la maintenance est réalisée tous les 6 mois. Toutefois, d'après le certificat MCERTS, les intervalles de maintenance sont acceptables pour tous les paramètres hormis pour les paramètres HF(3 mois), O2(1 mois) et COT (2 semaines). L'exploitant doit vérifier cet élément avec le bureau de contrôle.

L'exploitant a transmis les procédures société 09-01 et 09-02 pour l'AST et pour le QAL 3. Il réalise un QAL 3 tous les trimestres.

En raison d'un manque d'effectif dans le service chargé de réaliser les QAL 3 (crise sanitaire, changement d'organisation) et les nombreux projets menés par l'usine ces dernières années, le dernier QAL 3 date de juin 2020.

Sur toute l'année 2021, le four a été à l'arrêt pendant 7 mois et demi, dont 4 mois consécutifs.

Très peu de dérives étaient observées sur les QAL 3 réalisés depuis ces dernières années.

L'exploitant a transmis une fichier récapitulative des QAL 3 réalisés depuis 2013.

En complément de ces contrôles internes, la société ABB (fournisseur du FTIR) réalise tous les ans une maintenance préventive sur ses équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Obligation de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Mise en place d'une surveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance annuelle de l'environnement.

Le programme de surveillance est mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où impact de l'installation est supposé être le plus important.

La surveillance est annuelle

La surveillance comprend l'analyse en trois points :

- une station témoin, et

- deux points où l'impact est maximal.

**Constats :** L'exploitant a fait une nouvelle étude de modélisation en 2019 pour vérifier l'emplacement des mesures.

La conclusion du rapport modifie l'emplacement des points de mesure qui n'étaient pas sous les influences des vents, dès la campagne de 2020.

Toutefois, vu l'analyse de la rose des vents et de la modélisation, l'inspection demande les modifications suivantes:

- le point témoin n° 3 peut se retrouver sous les influences des rejets atmosphériques de l'exploitation par sa proximité. Il est demandé de le reculer dans la même direction de 2 à 3 km pour éviter toute contamination de l'exploitation.

- le village de Loisy sur Marne à 1,6 km peut être exposé au vent du sud ouest (observé à hauteur de 10%) avec un enjeu sanitaire. Il est donc demandé de rajouter un point de mesure près de ce village.

La prescription sur ce sujet n'est pas adaptée. Un arrêté préfectoral mentionnera ces nouvelles prescriptions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Résultats de campagne

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2015, article 9.4

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Résultats de campagne

**Prescription contrôlée :**

Les résultats de la surveillance, accompagnés des conclusions de l'exploitant sur leur acceptabilité, sont adressés à l'inspection dans un délai d'un mois après leur réception par l'exploitant.

**Constats :** Les résultats montrent des mesures pour le point témoin supérieurs pour tous les polluants, notamment les métaux, aux points sous les vents de l'exploitation.

Les conclusions du bureau d'étude sont qu'il y a une autre source de pollution. Cette conclusion ne permet pas de statuer sur un impact de l'entreprise sur l'environnement.

Par ailleurs, le guide de l'INERIS sur la surveillance environnementale de décembre 2021 explique que la biosurveillance permet uniquement de mettre en évidence des variations spatio-temporelles des dépôts atmosphériques. Les valeurs obtenues restent qualitatives et non quantitatives. Des valeurs, même élevées, ne préjugent en rien d'un niveau de toxicité pour les mousses ou lichens, ni pour l'écosystème, ni pour l'homme.

Ainsi ce type d'analyse permet uniquement de voir l'évolution au cours du temps et de comparer les différents emplacements entre eux.

En accord avec le guide d'accompagnement au guide de surveillance dans l'air de 2021 de l'INERIS, l'inspection demande de rajouter une méthode de mesure des dépôts atmosphériques par collecteur de retombées qui ont des valeurs réglementaires reconnues, dans un délai de 6 mois.

Une station météo sera également installée sur le site pour les campagnes de 2022 et 2023.

Cette demande fera l'objet de prescriptions complémentaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet